Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG (Düsseldorf, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse: Marque communautaire figurative comportant les éléments verbaux «REAL HAND COOKED» — Demande d'enregistrement communautaire n° 9 062 688

Procédure devant l'OHMI: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2014 dans l'affaire R 842/2013-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), et des articles 64, 75, 76 et 83 du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 24 décembre 2014 — Gascogne Sack Deutschland et Gascogne/Commission (Affaire T-843/14)

(2015/C 056/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Gascogne Sack Deutschland GmbH (Wieda, Allemagne), et Gascogne (Saint-Paul-les-Dax, France) (représentants: F. Puel et E. Durand, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

 constater la responsabilité extracontractuelle de l'Union européenne du fait de la procédure suivie devant le Tribunal qui a méconnu les exigences liées au respect du délai de jugement raisonnable;

En conséquence,

- condamner l'Union européenne au paiement d'une indemnisation adéquate et intégrale des préjudices matériels et immatériels subis par les requérantes du fait du comportement illégal de l'Union, correspondant aux sommes suivantes, assortie des intérêts compensatoires et moratoires au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, majoré de deux points de pourcentage, à compter de la date d'introduction de la requête:
 - 1 193 467 euros au titre des pertes subies du fait du paiement des intérêts légaux additionnels appliqués au nominal de la sanction au-delà d'un délai raisonnable;
 - 187 571 euros au titre des pertes subies du fait des paiements additionnels de la garantie bancaire au-delà d'un délai raisonnable;

- 2 000 000 euros au titre des gains manqués et/ou les pertes subies du fait des «affres de l'incertitude», et
- 500 000 euros au titre du préjudice immatériel;
- à titre subsidiaire, s'il était considéré que le montant du préjudice subi devait faire l'objet d'une nouvelle évaluation, ordonner une expertise conformément à l'article 65, sous d), à l'article 66, paragraphe l, et à l'article 70 du règlement de procédure du Tribunal;
- en toute hypothèse, condamner l'Union européenne aux dépens de la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent un moyen unique, tiré de la violation de l'article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en raison de la durée excessive de la procédure devant le Tribunal et, partant, de la violation de leur droit fondamental à ce que leur cause soit jugée dans un délai raisonnable.

Recours introduit le 30 décembre 2014 — GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH/Commission européenne

(Affaire T-847/14)

(2015/C 056/39)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: GHC Gerling, Holz & Co. Handels GmbH (Hamburg, Allemagne) (représentant: M. D. Lang, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution de la Commission du 31 octobre 2014 C (2014) 7920 ainsi que l'allocation à la requérante d'un quota pour l'année 2015 pour la mise sur le marché des hydrofluorocarbones dans la mesure où ils définissent pour la requérante une valeur de référence et un quota trop faible pour 2015;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1. Premier moyen tiré de la violation du règlement (UE) n° 517/2014 (¹).
 - La requérante fait valoir que la défenderesse a défini pour la requérante une valeur de référence trop faible et lui a alloué un quota trop faible pour l'année 2015. Elle dénonce le fait que dans son calcul, la Commission a tenu compte de l'évolution des stocks dans les années de référence.
 - La requérante fait valoir que le libellé, l'exposé des motifs, la systématique et la finalité du règlement nº 517/2014 ne justifient pas la prise en compte de l'évolution des stocks.
 - Dans le cadre de ce moyen, la requérante fait valoir que l'évolution annuelle des stocks ne permet pas aux importateurs et exportateurs qui ne sont pas des fabricants de constater les quantités effectivement mises sur le marché mais elle fausse plutôt leur constatation au détriment de la requérante
- 2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe d'égalité selon l'article 20 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
 - La requérante fait valoir qu'elle est injustement pénalisée par la prise en compte de l'évolution annuelle des stocks dans les années de référence par rapport aux importateurs qui écoulent leurs stocks au cours de l'année de référence et qui n'ont pas fait de stocks allant au-delà de la fin de l'année.